

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant sur la mise en place de régime de priorité dans la traversée aux abords des RD235 et RD108 (en agglomération)

Le Maire de la commune de DOMAZAN,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code de la route, notamment les articles L411-3, R411-5, R411-8, R411-25 et R411-26,

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L131-1 à L131-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre I – 1ère

CONSIDERANT que les conditions de visibilité au droit des débouchés des voies communales énumérées avec les RD235 et RD108 dans la traversée d'agglomération, sont insuffisantes, il convient de mettre en place un régime de priorité au droit des carrefours suivants: RD 108 Traverse des Bohémiennes, RD 108 RD 235, RD235 chemin des Bohémiennes, RD235 impasse des Carignans, RD235 chemin de la Rayalette et Chemin du moulin à vent, sur la commune de DOMAZAN

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les dispositions prises antérieurement par arrêtés du 13 mars 1995 et du 5 aout 2010

ARTICLE 2 : Un régime de priorité (STOP ou CEDEZ le PASSAGE) est imposé à compter de ce jour aux usagers qui abordent l'intersection de la voie désignée au tableau ci-après :

Voie à protéger	Voie frappée d'un « Cédez le passage »	Voie frappée d'une obligation d'un temps d'arrêt "STOP"
RD108		Traverse des Bohémiennes
RD235		RD 108
Avenue des Marronniers et rue des Ecoles		RD235/RD108
Chemin de la RAYALETTE		RD 235
RD 235		- Chemin de Bohémiennes, - Impasse des Carignans, - Chemin du Moulin à Vent

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et publication ou notification

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services de la commune qui en assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité, de la signalisation de position et pré-signalisation.

ARTICLE 4 : La modification du régime de priorité sera effective dès la mise en place de la signalisation par les services de la commune de DOMAZAN

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et seront transmis aux tribunaux compétents

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de la Police intercommunale de Communauté de communes du Pont du Gard, Monsieur le responsable des services techniques communaux, Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de son exécution.

Fait à DOMAZAN, le 23 aout 2018.

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Mayor of Domazan is visible. The stamp contains the text 'MAIRE DE DOMAZAN' at the top and 'Gard' at the bottom. A blue ink signature is written over the stamp and extends to the right.